

Blois, le 11 août 2021

Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

Depuis le 9 août, le pass sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages.

Pour voir la liste des lieux concernés, rendez-vous sur le site <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi>

L'utilisation du pass sanitaire est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités. Le pass préserve ainsi un retour à la vie normale et aux plaisirs du quotidien tout en minimisant les risques de circulation du virus, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Pour rappel, le **pass sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes** (art 2-2 du décret du 1^{er} juin) :

- > **Test PCR, antigéniques ou autotests supervisés de moins de 72H**
- > **Preuve de vaccination deuxième dose de 7 jours (sauf vaccin Janssen qui nécessite 28 jours)**
- > **Certificat de rétablissement du Covid (dépistage dont le résultat positif date d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)**

Loir-et-Cher

Au vu des indicateurs épidémiologiques actuels, et sous réserve des décisions qui pourraient être prises en fonction de leur évolution, **la présentation du pass sanitaire pour accéder aux grandes surfaces de plus de 20 000 m² du département n'est pas obligatoire.**

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les lieux où la présentation du pass sanitaire est exigée, sauf décision contraire de l'exploitant.

Enfin, le pass sanitaire sera **obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre.**



Mariages : les cérémonies de mariage civil et religieux ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Location de salles des fêtes : toute manifestation, y compris les repas festifs dans les salles des fêtes, est soumise au pass sanitaire. Le contrôle du pass relève de la responsabilité de l'organisateur.

Brocantes et vides-greniers : port du masque obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021. Le pass sanitaire n'y est pas imposé sauf dans les espaces buvette-restauration et les évènements festifs en marge de l'évènement.

Toutes les informations sur le site du gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>